



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie, après examen au cas par cas,
sur la révision dite « allégée » n° 3 du plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes
Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14)**

N° 2019-3258

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 26 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge approuvé le 21 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3258 (y compris ses annexes) relative à la révision n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14), reçue de monsieur le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace de la communauté d'agglomération Lisieux-Normandie le 7 août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 30 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Hermival-les-Vaux :

- le territoire de la commune de Hermival-les-Vaux est notamment concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope « *Cours d'eau du bassin versant de la Touques* » et sa zone tampon, une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *La Paquine et ses principaux affluents-frayères* » et une ZNIEFF de type II « *Vallée de la Paquine* », des réservoirs de biodiversité boisés identifiés au schéma régional de cohérence écologique, des zones humides avérées en fond de vallée formant des corridors humides fonctionnels identifiés au même schéma, des risques d'effondrement de cavités localisées, des aléas de chutes de blocs et de glissements de terrain liés à une pente forte, un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles, des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau et remontée de nappe en fond de vallée ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du plan local d'urbanisme intercommunal :

- la révision a pour but de mettre en cohérence le zonage actuel de 62 hectares avec le périmètre réel du zoo de Cerza en tenant compte de ses dernières extensions, de prévoir un secteur pour son extension future et d'assouplir les dispositions réglementaires liées aux possibilités de constructions ainsi qu'aux caractéristiques architecturales et urbaines de la zone Uzoo dédiée au zoo, afin notamment de permettre l'installation de nouveaux types d'équipements touristiques et liés à l'accueil et au soin des animaux ;

- la révision consiste donc en la réduction, au règlement graphique, de la zone naturelle (N) au profit de la zone Uzoo dans deux secteurs pour une surface d'environ 11,2 hectares et en un assouplissement des dispositions réglementaires de la zone Uzoo relatives aux conditions de construction et aux caractéristiques urbaines et architecturales du secteur ;

Considérant que, plus spécifiquement, la zone Uzoo actuelle et le(s) secteur(s) qu'il est prévu de lui rattacher par la révision du PLUi faisant l'objet de la présente décision, sont concernés par :

- des zones humides avérées (sur notamment 7 des 11,2 hectares d'extension) et des secteurs à forte présomption de zones humides ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Cours d'eau du bassin versant de la Touques* » et sa zone tampon, les ZNIEFF de type I et II précédemment évoquées ainsi que des corridors boisés et humides sensibles à la fragmentation, identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- des secteurs d'aléas de remontée de nappe phréatique présentant des risques pour les infrastructures profondes, les réseaux et les sous-sols et d'aléas faibles à moyens de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant les incidences potentielles notables de la révision du plan sur l'environnement et la santé humaine, notamment du fait :

- de l'importante superficie d'extension de la zone Uzoo, sur des territoires largement humides et recelant une biodiversité inventoriée voire protégée ;
- de l'assouplissement des conditions de constructibilité du secteur Uzoo induit par les modifications apportées au règlement écrit ainsi que, dans une moindre mesure, des caractéristiques urbaines et architecturales retenues par le projet de révision ;
- de l'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs d'extension de la zone Uzoo, ne permettant ni de mettre en évidence le projet poursuivi par le zoo ni de s'assurer que les zones humides, les milieux remarquables liés à l'arrêté préfectoral de protection de biotope et le bocage relictuel du secteur seront préservés de toute urbanisation ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire de l'ex-communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge (14) présentée par la commune **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur la préservation des zones humides et des milieux remarquables dans le périmètre prévu de l'extension de la zone Uzoo, ainsi que, d'une manière générale, sur les incidences des modifications du règlement écrit sur la préservation de l'environnement, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.